

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 20 au 26 octobre 2018

29/10/2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 20 au 26 octobre 2018

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Affaire n° 2018-772 DC du 23 octobre 2018** : Loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- **Affaire n° 2018-777 L du 22 octobre 2018** : "assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat" au premier alinéa de l'article 5-1, au premier alinéa de l'article 5-7 et aux premier et dernier alinéas de l'article 5-8 du code de l'artisanat ainsi qu'au II de l'article 16 et aux deuxième et dixième alinéas de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et autres.

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 26 oct. 2018, n° 2018-743 QPC [Inaliénabilité et imprescriptibilité des biens du domaine public] :**

« Article 1er. – L'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, est conforme à la Constitution. » ;

- **Cons. const., 26 oct. 2018, n° 2018-742 QPC [Période de sûreté de plein droit] :**

« Article 1er. – Le premier alinéa de l'article 132-23 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, est conforme à la Constitution. ».

- **Cons. const., 25 oct. 2018, n° 2018-771 DC [Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous] :**

« Article 1er. – Les articles 12, 21, 22, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 49, 56, 58, 59, 60, 78, 86 et 87 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous sont contraires à la Constitution.»;

Article 2. – Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

– la première phrase de l'article L. 123-5-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la même loi ;

– les mots « pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons » figurant au premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement, dans la même rédaction ;

– l'article 82 de la même loi. ».

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 19 oct. 2018, n° 2018-741 QPC [Délai de recours contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière], publiée au *Journal officiel* du 20 octobre 2018 :**

« Article 1er. – La référence « L. 512-1 » figurant au dernier alinéa de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les mots « et les arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » figurant à l'article L. 776-1 du code de justice administrative, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, sont conformes à la Constitution. » ;

- **Cons. const., 19 oct. 2018, n° 2018-740 QPC [Modification des documents d'un lotissement], publiée au *Journal officiel* du 20 octobre 2018 :**

« Article 1er. – Sous la réserve énoncée au paragraphe 11, les mots « le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé » figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sont conformes à la Constitution. »

PARAGRAPHE:

"11. Toutefois, cette modification du cahier des charges ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et au droit au maintien des conventions légalement conclues, aggraver les contraintes pesant sur les colotis sans que cette aggravation soit commandée par le respect des documents d'urbanisme en vigueur. ».

La Rédaction législation

© LexisNexis SA